

Les obligations des plateformes

Une construction juridique hétéroclite 2016-2021

Novembre 2021

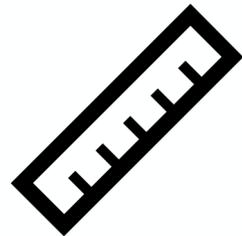
NEXT avocats – www.next-law.fr
15 rue du Temple – 75004 Paris
contact@next-law.fr – 01 75 43 86 23

Quelles règles pour quelles plateformes ?

Toutes les plateformes



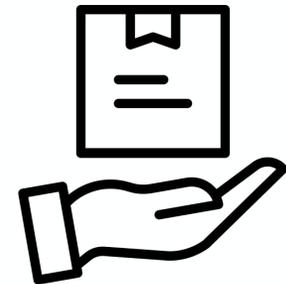
Plateforme de **comparaison** de prix de produits et services



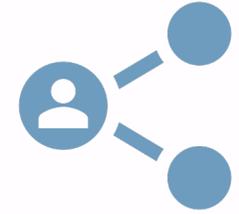
Plateforme de mise en **relation** de personnes pour la fourniture de biens ou services



Plateforme de **diffusion** de contenus numériques



Pour toute plateforme...



...définie à l'art. L111-7-I du code de la consommation comme...

Toute personne physique ou morale proposant, à titre professionnel, de manière rémunérée ou non, un **service de communication au public** reposant sur :



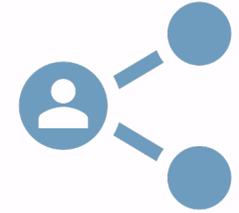
Le **classement ou le référencement** (...) de contenus, de biens ou de services proposés ou mis en ligne par des tiers

ou



La **mise en relation** de plusieurs parties en vue de la vente d'un bien, de la fourniture d'un service ou de l'échange ou du partage d'un contenu, d'un bien ou d'un service

Les obligations



A la charge de l'ensemble des plateformes

(art. L111-7-II c. conso)

Délivrance au consommateur d'une **information loyale, claire et transparente** sur :

Avec l'ensemble des informations prévues à l'article D111-7 du code de la consommation

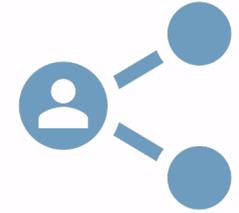
Les **CGU** du service et les **modalités de classement et (dé)référencement** des contenus

L'existence d'une **relation contractuelle**, d'un **lien capitalistique** ou d'une **rémunération** à son profit influençant le classement

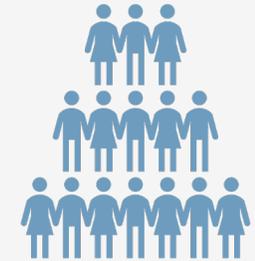
La **qualité de l'annonceur** et les **droits/obligations des parties** en matière civile et fiscale



Les obligations



A la charge des plateformes ayant **+ 5 millions de visiteurs** uniques par mois (calculé sur la base de la dernière année civile) (art. L.111-7-1 + art. D.111-15 c. conso)

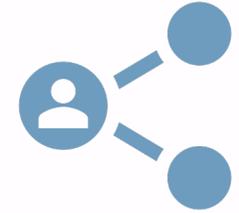


Elaboration et diffusion aux consommateurs de **bonnes pratiques** pour renforcer les obligations de clarté, transparence et loyauté

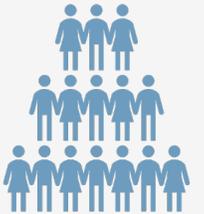
(art. L.111-7-1 al. 1 c. conso)



Les obligations



A la charge des plateformes ayant **+ 5 millions de visiteurs** uniques par mois (calculé sur la base de la dernière année civile) (art. D102-1 c. électoral)



Fournir une information loyale, claire et transparente sur **l'identité de la personne** qui verse à la plateforme des rémunérations en contrepartie de la promotion de contenus d'information se rattachant à un débat d'intérêt général

Fournir une information loyale, claire et transparente sur **l'utilisation des données personnelles** dans le cadre de la promotion d'un contenu d'information se rattachant à un débat d'intérêt général

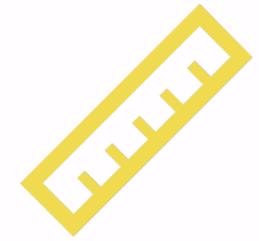
Rendre public le **montant des rémunérations** reçues en contrepartie de la promotion de tels contenus d'information lorsque leur montant est supérieur à 100 € HT



Pendant les trois mois précédant le premier jour du mois d'élections générales et jusqu'à la date du tour de scrutin où celles-ci sont acquises



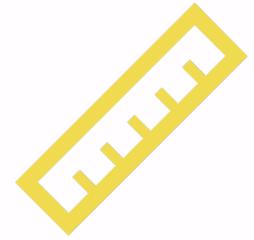
Pour les plateformes de comparaison...



...définies à l'art. L111-7-II 9° al. du code de la consommation comme...

tout **opérateur** de plateforme en ligne dont l'activité consiste en la **fourniture d'informations** permettant la **comparaison** des prix et des caractéristiques de biens et de services proposés par des professionnels.

Pour les plateformes de comparaison...



Obligation de préciser dans une **rubrique** spécifique le **fonctionnement** du service de comparaison et de fournir les **informations** prévues



à l'art. D111-11 c. conso.

Obligation de faire apparaître de manière lisible et compréhensible, en haut de chaque **page de résultats** de comparaison et avant le classement des offres, les **informations** prévues

à l'art. D111-12 c. conso.

Obligation de faire apparaître, de manière lisible et compréhensible, à **proximité de chaque offre** de produit ou de services dont elle propose la comparaison, les **informations** prévues

à l'art. D111-13 c. conso.

Obligation de faire apparaître le mot « Annonce » devant les offres référencées à titre payant



Pour les plateformes de mise en relation...



...définies à l'art. L111-7-1-2° du code de la consommation comme...

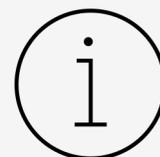
toute personne physique ou morale proposant, à titre professionnel, de manière rémunérée ou non, un **service** de communication au public en ligne reposant sur la **mise en relation** de plusieurs parties en vue de la **vente d'un bien**, de la **fourniture d'un service** ou de l'échange ou du **partage d'un contenu**, d'un bien ou d'un service.

Pour les plateformes de mise en relation...



NEXT

Obligation de préciser dans dans « une **rubrique** directement et aisément accessible à partir de toutes les pages du site, sans que l'utilisateur ait besoin de s'identifier » les informations prévues



à l'art. D111-8 c. conso.

Obligation de mettre à disposition du vendeur professionnel un « **espace nécessaire** » pour la communication des informations obligatoires préalables à la vente d'un bien ou à la fourniture d'un service.



Pour les plateformes de mise en relation...



...également définies par le règlement 2019/1150 du 20 juin 2019 promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices de services d'intermédiation en ligne comme...

Un fournisseur de services d'intermédiation en ligne

Le fait de ne pas respecter les obligations expressément prévues par ce règlement engage la responsabilité de la plateforme
(art. L442-1-III du code de commerce)

Pour les plateformes de mise en relation...



...également définies à l'art. 242 bis al. 1 du code général des impôts comme...

Toute entreprise, quel que soit son lieu d'établissement, qui, en qualité d'opérateur de plateforme, **met en relation à distance**, par **voie électronique**, des **personnes** en vue de la vente d'un bien, de la fourniture d'un service ou de l'échange ou du partage d'un bien ou d'un service

Pour les plateformes de mise en relation



OBLIGATIONS DE NATURE FISCALE

A l'occasion de chaque transaction

Fourniture d'une **information loyale, claire et transparente** sur :

- les **obligations fiscales et sociales** des personnes qui réalisent des transactions
- les **obligations déclaratives et de paiement** auprès de l'administration fiscale et organismes de recouvrement
- les **sanctions** encourues en cas de manquement

Mise à disposition d'un **lien électronique** vers les sites des administrations dont la liste est publiée au BOFiP.

(art. 242 bis al. 1, 1° CGI + art. 23L sexies I annexe IV CGI)



Pour les plateformes de mise en relation



OBLIGATIONS DE NATURE FISCALE

Adresser **aux utilisateurs** et à **l'administration fiscale*** un **récapitulatif annuel** mentionnant :

Les **éléments d'identification de l'opérateur de plateforme** : raison sociale, lieu d'établissement, n° de TVA intracommunautaire (*art. 23 L septies annexe IV CGI*)

Les **éléments d'identification de l'utilisateur personne physique** (nom, prénom, adresse, n° de téléphone) ou **personne morale** (raison sociale, lieu d'établissement, n° de TVA intracommunautaire) (*art. 23 L octies annexe IV CGI*)

Le **statut** de particulier ou de professionnel indiqué par l'utilisateur (*art. 242 bis al. 1, 2° c CGI*)

Le **nombre et le montant total brut des transactions** réalisées par l'utilisateur (*art. 242 bis al. 1, 2° d CGI*)

Les **coordonnées du compte bancaire** crédité des revenus, sous la forme d'un code BIC ou IBAN (*art. 23 L decies annexe IV CGI*)

* Sauf si l'utilisateur a perçu moins de 3000 euros/an

Avant le 31 janvier de l'année qui suit la fourniture des informations

Pour les plateformes de mise en relation



Lorsque la plateforme détermine les caractéristiques de la prestation de service fournie ou du bien vendu et fixe son prix

Si le travailleur indépendant a réalisé sur la plateforme un **chiffre d'affaires inférieur à 13% du plafond annuel de la sécurité sociale**



La plateforme n'est tenue **d'aucune obligation de cotisation**



(art. L.7342-4 et D.7342-1 C. travail)

OBLIGATIONS SOCIALES

Pour les plateformes de mise en relation



OBLIGATIONS DE NATURE SOCIALE

Le travailleur indépendant a réalisé un **chiffre d'affaire égal ou supérieur à 13% du plafond annuel de la sécurité sociale** (art. D.7342-1 C. travail)
€

Obligation de prendre en charge la cotisation plafonnée du travailleur qui souscrit une assurance ou qui adhère à l'assurance volontaire en matière d'accidents du travail
(art. L.7342-2 al. 1 C. travail)



Obligation de prendre en charge la contribution à la formation professionnelle continue du travailleur
(art. L.7342-3 C. travail)



Obligation de prendre en charge les frais d'accompagnement au titre de la validation des acquis de l'expérience, si demandée par le travailleur
(art. L.7342-3 al. 2 C. travail)



Exception en cas d'adhésion du travailleur à un contrat collectif souscrit par la plateforme comportant des garanties équivalentes à l'assurance volontaire et dont la cotisation est prise en charge par la plateforme
(art. L.7342-2 al. 2 C. travail)



Pour les plateformes de mise en relation...



...pour la location de meublés de tourisme

...définies à l'art. L 324-2-1-I c.
tourisme comme...



La personne qui ... prête son concours ... par la mise à disposition d'une plateforme numérique (...de nature à lui conférer la connaissance ou le contrôle des données stockées...), à la mise en location d'un meublé de tourisme.

Plateformes de location de meublés de tourisme

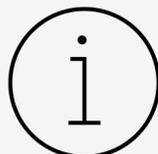


NEXT

Pour toutes les communes

(art. L324-2-1 I c. tourisme)

Informer le loueur des obligations de déclaration ou d'autorisation préalable en mairie



Obtenir du loueur une **déclaration sur l'honneur** attestant du respect de ses obligations



Pour certaines communes

(art. L324-1-1-III c. tourisme)

Publier le numéro de déclaration dans toute annonce de location



Informer la commune, dans le mois de sa demande, du nombre de **jours de location** du meublé avant le 31/12 de l'année suivant celle de la location



Ne plus publier d'annonce pour un meublé déclaré comme **résidence principale** et loué pendant **plus de 120 jours** au cours d'une année.

Pour les plateformes de mise en relation...



...pour le transport routier de personnes

...définies à l'art. L 3141-1 c.
transports comme...

Le professionnel qui met en relation des **conducteurs ou des entreprises** de transport **et des passagers** pour la réalisation de **déplacements...**

...effectués au moyen de **véhicules motorisés** comportant au maximum 8 places passagers

...qui ne font **pas** l'objet d'un **service public** de transport, d'un conventionnement par l'assurance maladie ou d'un covoiturage

NEXT



Pour les plateformes de mise en relation pour le transport routier de personnes



Pour tout déplacement
(art. L 3141-2 I c. transports)

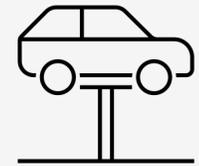
La plateforme s'assure que le conducteur dispose d'un **permis de conduire**, de **justificatifs d'assurance** du véhicule et de responsabilité civile et d'une **carte professionnelle**



Pour les déplacements assurés par une entreprise
(art. L 3141-2 II c. transports)

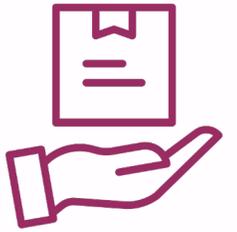
La plateforme s'assure que l'entreprise dont relève le conducteur dispose d'un **justificatif d'assurance** de responsabilité civile professionnelle et est inscrite au registre des VTC

Pour les déplacements réalisés en V.T.C.
(art. L 3141-2 III c. transports)



La plateforme vérifie, avant la mise en relation, que le **numéro d'immatriculation** du véhicule a bien été **communiqué** au gestionnaire du registre des exploitants de V.T.C.

Pour les plateformes de diffusion de contenus numériques...



...définies par l'art. L.137-1 al. 1 du code de la propriété intellectuelle comme...

La personne qui fournit un **service de communication au public**...



... dont l'objectif principal ou l'un des objectifs principaux est de **stocker et de donner accès** à une **quantité importante** d'œuvres ou d'autres objets protégés ...

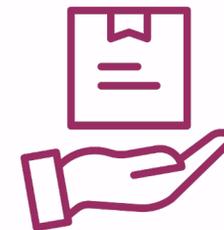


... ces objets protégés étant **téléversés par les utilisateurs** du service...



... et **organisés par le fournisseur de service** en vue d'en tirer un **profit**, direct ou indirect

Pour les plateformes de diffusion de contenus numériques



La notion de « quantité importante » d'œuvres ou d'objets protégés



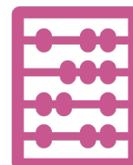
Elle est **réputée atteinte** lorsque l'audience du service dépasse un seuil de **400 000 visiteurs uniques en France par mois...**



...calculé sur la base de la **dernière année civile**



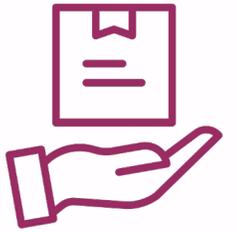
Le **nombre de fichiers** de contenus téléversés par les utilisateurs dépasse :



- 100 œuvres audiovisuelles
- 100 œuvres radiophoniques dont podcasts
- 5 000 œuvres musicales
- 10 000 œuvres des arts visuels
- 100 œuvres de l'écrit, dont les articles de presse et les livres audios
- 100 jeux vidéos
- 10 000 contenus incluant tous types d'œuvres

(art. R. 136-1 al. 1 CPI + art. 1 arrêté du 20 octobre 2021)

Pour les plateformes de diffusion de contenus numériques dont le C.A. est > à 10 M € / an



Diffusion, par une plateforme, d'un contenu protégé par le droit d'auteur



L'autorisation du titulaire de droits d'auteur n'a pas été obtenue
(art. L.137-2 al III 1° CPI)



L'autorisation du titulaire de droits d'auteur a été obtenue



La plateforme a fourni ses **meilleurs efforts** pour **obtenir une autorisation**

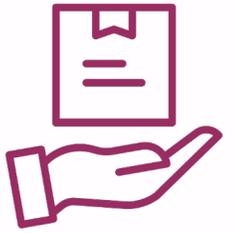
La plateforme a fourni ses **meilleurs efforts** pour **garantir l'indisponibilité** des contenus pour lesquels les titulaires de droit ont fourni les informations pertinentes

La plateforme a **agi promptement** pour bloquer l'accès aux contenus et a fourni ses meilleurs efforts pour **empêcher leur téléversement futur**

Responsabilité de la plateforme

Irresponsabilité de la plateforme

Pour les plateformes de diffusion de contenus numériques dont le C.A. est < à 10 M € / an



Diffusion, par une plateforme, d'un contenu protégé par le droit d'auteur



L'autorisation du titulaire de droits d'auteur n'a pas été obtenue
(art. L.137-2 al III 1° CPI)



L'autorisation du titulaire de droits d'auteur a été obtenue



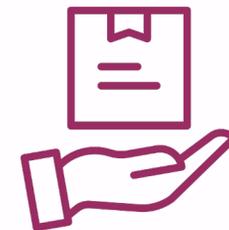
La plateforme a fourni ses meilleurs efforts pour obtenir une autorisation

Dans le cas où la plateforme a une audience supérieure à 5 millions de visiteurs / mois, la plateforme a agi promptement pour bloquer l'accès aux contenus et a fourni ses meilleurs efforts pour empêcher leur téléversement futur

Responsabilité de la plateforme

Irresponsabilité de la plateforme

Pour toutes les plateformes de diffusion de contenus numériques



Fournir aux titulaires de droits

Les **informations pertinentes et précises** sur les mesures prises par lui pour lutter contre le téléversement de contenus contrefaisants.

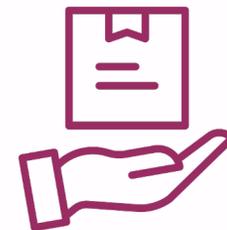


Fournir aux utilisateurs

Un **dispositif de recours** et de traitement des plaintes relatives aux situations de blocage ou de retrait.



Pour les plateformes de diffusion de contenus numériques



Diffusion, par une plateforme, d'un **contenu pornographique**



Le président du CSA/ARCOM **met en demeure** la plateforme de **prendre toute mesure** afin **d'empêcher l'accès des mineurs** au contenu pornographique
(art. 23 al. 1 Loi du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales)

La plateforme **s'exécute** dans le délai de **15 jours**

La plateforme **ne s'exécute pas** dans le délai imparti

Le service de communication est rendu accessible à une **autre adresse**

Le service de communication est **référéncé** par un moteur de recherche ou annuaire

L'opérateur de plateforme **empêche l'accès** des mineurs au contenu



Saisine du TJ de Paris pour ordonner aux fournisseurs d'accès à internet et fournisseurs d'hébergement de **couper l'accès** à la plateforme

NEXT

NEXT avocats

NEXT

**BEST
LAWYERS
2022**

CATEGORIES
Droit des Technologies de l'Information
Droit de la Propriété Intellectuelle
Droit des Médias
Droit des données personnelles
Droit des Technologies

**LEGAL 500
EMEA
2020**

CATEGORIES
Informatique & Internet
Données personnelles

**LEADERS LEAGUE
& DECIDEURS
MAGAZINE 2021**

CATEGORIES
Données personnelles
Internet
Droit de la publicité
Spectacles vivants
Droit de la musique





DIGITAL & CREATIVE BUSINESS LAW

INFORMATIQUE INTERNET RESEAUX SOCIAUX E-COMMERCE

DONNEES PERSONNELLES RGPD DATA PRIVACY

TRANSITION DIGITALE ACTIFS NUMERIQUES

CREATION SPECTACLES DIVERTISSEMENT AUDIOVISUEL

L'actualité du droit du numérique
et de la création décryptée. Suivez-nous :



twitter.com/NextAvocats



www.linkedin.com/company/next-avocats/



www.instagram.com/next_avocats/